

# GE\_GERICHTE ACPR/267/2024 vom 19. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_267\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_267_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/267/2024 du 19 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/267/2024 del 19 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre l'infraction alléguée contre son patrimoine (art. 115 CPP).

### E. 2

Le recourant estime que le Ministère public ne pouvait pas prononcer une ordonnance de non-entrée en matière sans avoir préalablement procédé à divers actes d'instruction.

#### E. 2.1

À teneur des art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN /

- 5/9 - P/23359/2023 C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Parmi les motifs de fait, on trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur (op.cit. n. 9a ad 310; cf. aussi ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3.1.).

#### E. 2.2

Le ministère public rend également une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Tel sera le cas de l'incompétence en raison du lieu ou de la matière, la renonciation à porter plainte pour les infractions poursuivies uniquement sur plainte, l'immunité absolue des autorités ou les cas d'extinction de l'action publique (décès de la personne concernée, incapacité pénale, amnistie, abrogation de la loi pénale, retrait de la plainte, prescription de l'action publique et ne bis in

idem) (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2ème éd., n. 13 ad art. 310).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP).

### **E. 2.4**

Le for de la poursuite pénale est déterminé aux art. 31ss CPP: en première ligne est compétente l'autorité du lieu où l'acte a été commis, ou, si seul le résultat s'est produit en Suisse, l'autorité de ce lieu (art. 31 al. 1 CPP). Si l'infraction a été commise ou si son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris (art. 31 al. 2 CPP). Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (al. 2). L'autorité pénale qui a été saisie en premier de la cause, jusqu'à ce que le for soit définitivement fixé, prend les mesures qui ne peuvent être différées (art. 42 al. 1 CPP). Lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente (art. 41 al. 1 CPP). Les parties peuvent attaquer, dans les dix jours, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 39 al. 2 CPP). L'autorité compétente est la Cour des plaintes du

- 6/9 - P/23359/2023 Tribunal pénal fédéral en cas de litige intercantonal (art. 40 al. 2 CPP; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 41).

### **E. 2.5**

L'art. 146 CP sanctionne quiconque, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

#### **E. 2.5.1**

Le prévenu qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'honorer agit, en principe, de façon astucieuse, puisque, ce faisant, il donne le change sur ses véritables motivations, que son cocontractant est dans l'impossibilité de vérifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_666/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.3.1).

#### **E. 2.5.2**

La tromperie doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir directement un acte préjudiciable à son patrimoine, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1).

#### **E. 2.5.3**

L'escroquerie est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1).

## **E. 2.6**

L'art. 305bis CP réprime, du chef de blanchiment d'argent, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Cette disposition vise en premier lieu à protéger l'administration de la justice; elle protège toutefois également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 326; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.3).

## **E. 2.7**

In casu, le recourant a voulu acquérir un appareil photographique via un site de petites annonces. Il en a acquitté le prix de CHF 987.- sur un compte bancaire ouvert auprès de [la banque] G\_\_\_\_\_ au nom d'une personne domiciliée à Fribourg. Il se plaint de ne jamais avoir reçu l'article convoité et payé. Le Ministère public a rendu l'ordonnance de non-entrée en matière querellée dans la mesure où il n'a pas identifié le ou les auteurs des faits dénoncés par le plaignant et pouvant être constitutifs d'escroquerie et où il a dénoncé à son homologue fribourgeois le volet du blanchiment d'argent. Le recourant, qui s'est vu notifier l'acceptation de for par le Ministère public fribourgeois le 27 novembre 2023 pour ce second volet, n'a pas recouru à son encontre dans le délai légal de dix jours. Quand bien même cette scission opérée par le Ministère public peut interpeller, rien ne permet de retenir que l'enquête ne suivrait pas son cours dans le canton de Fribourg pour circonscrire le rôle du titulaire du compte sur lequel est arrivé le versement

- 7/9 - P/23359/2023 effectué par le plaignant et permettre si possible d'identifier le ou les auteurs de l'escroquerie dénoncée. Dans la mesure où le Ministère public a transmis la procédure à son homologue fribourgeois, a priori le plus à même de conduire l'enquête, dans un premier temps du moins, vu le domicile du titulaire du compte, étant rappelé que le recourant ne s'y est pas opposé en temps utile, et que le ou les auteurs de l'infraction d'escroquerie dénoncée par le recourant n'ont pas été identifiés, c'est à raison que le Ministère public a considéré ne pas pouvoir entrer en matière, quand bien même il eût dû appliquer l'art. 310 al. 1 let. a CPP et non l'art. 310 al. 1 let. b CPP. En revanche, on ne peut que s'étonner que le Ministère public, au plus tard à réception des documents bancaires, n'ait pas ordonné le séquestre du solde s'y trouvant encore (art. 263 CPP). Enfin, d'éventuels développements dans l'enquête en blanchiment permettraient de raviver les investigations (art. 323 CPP). Il s'ensuit que la non-entrée en matière querellée sera confirmée. Le recours sera rejeté.

## **E. 3**

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité, au vu des circonstances, à CHF 250.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

- 8/9 - P/23359/2023 \* \* \* \* \*